

## Arrêt

n° 218 994 du 27 mars 2019  
dans les affaires X / I et X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :      1. X  
                                  2. X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu les deux requêtes introduites le 17 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations produite dans l'affaire X.

Vu les ordonnances du 15 janvier 2019 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu des 23 et 30 janvier 2019.

Vu les ordonnances du 22 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco Mes* M. PARRET et H. DOTREPPE, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit deux requêtes contre le même acte attaqué, enrôlées sous les numéros X et X.

L'article 39/68-2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce, dispose que « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites.* »

En application de la disposition précitée, les affaires 227 257 et 227 264 sont jointes d'office.

Pour le surplus, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil pour déterminer la requête sur la base de laquelle il doit statuer. En l'occurrence, en application de la disposition précitée, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, soit la requête signée en date du 17 décembre 2018 et enrôlée sous le numéro 227 264. Il en résulte que la partie requérante est réputée se désister de la requête enrôlée sous le numéro 227 257.

2.1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste aucunement avoir obtenu une protection internationale en Grèce.

Elle déclare en substance avoir « *des craintes réelles envers les autorités et la population grecque* ». Elle souligne l'absence de perspectives d'intégration pour les bénéficiaires d'une protection en Grèce, la délinquance du système social, la précarité absolue de leur situation ainsi que les menaces sur leur sécurité. A titre personnel, elle rappelle avoir cherché en vain du travail, avoir vécu « *la précarité extrême, le racisme, l'exclusion, les menaces* » et n'avoir « *aucune perspective d'emploi, d'aide ou de logement* », et conclut « *qu'il [ne] peut être question en Grèce d'un[e] protection internationale* ». Elle fait état de diverses informations générales sur la situation en Grèce (requête, pp. 4-5 et annexe 3), pays où elle considère avoir « *subi des atteintes à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)* ».

2.3.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

*3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne* ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Il ne découle ni du texte de cette disposition, ni de celui de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition est remplie, la partie défenderesse devrait en outre procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

2.3.2. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce, comme l'atteste un document du 18 octobre 2018 transmis par les autorités grecques (Farde *Information des pays*).

La partie requérante ne conteste pas ce fait.

S'agissant de ses mauvaises conditions de vie en Grèce, la partie requérante fait état d'une situation précaire en matière de logement, de ressources financières, de travail et de sécurité, mais dans des termes passablement généraux qui sont peu significatifs et qui doivent être relativisés par la circonstance que d'une part, elle a été prise en charge et logée dans des centres et autres lieux d'hébergement durant son séjour en Grèce, et que d'autre part, les autorités grecques sont intervenues pour disperser les manifestants extrémistes qui attaquaient l'hôtel où elle résidait gratuitement (*Notes de l'entretien personnel* du 17 septembre 2018, p. 8). La requête ne fournit pas davantage d'éléments

d'appréciation concrets et nouveaux pour donner consistance aux affirmations de la partie requérante concernant l'absence d'aide financière, de nourriture, d'emploi, de logement et de protection. Dans une telle perspective, rien ne permet, en l'état actuel du dossier au présent stade de la procédure, de conclure que les conditions de vie de la partie requérante en Grèce auraient revêtu, compte tenu des circonstances propres à sa situation personnelle, une gravité exceptionnelle constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

S'agissant des informations citées dans la requête ou y annexées (pp. 4-5, et pièce 3), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en Grèce, ne suffit pas à établir que toute personne actuellement présente dans ce pays y a une crainte fondée de persécutions ou y court un risque réel d'atteintes graves.

2.3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

#### 2.3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

2.4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article 1<sup>er</sup>

Les affaires X et X sont jointes.

## Article 2

Le désistement de la requête enrôlée sous le numéro 227 257 est constaté.

### Article 3

La requête enrôlée sous le numéro 227 264 est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,  
M. P. MATTA. président,  
greffier.

## Le greffier,

Le président,

P. MATTÀ

P. VANDERCAM